

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

La Directrice Générale

Tél. 01 40 56 44 64

DGOS-DIR@sante.gouv.fr

00044

RECU le
14 MAR 2011

Paris, le 04 MAR 2011

Monsieur le Président, Monsieur le Délégué Général,

Par courrier du 28 décembre 2010, vous avez appelé mon attention sur les conditions de mise en œuvre du cadre réglementaire relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient, issu des décrets et arrêtés du 2 août 2010. Vous vous interrogez en particulier sur les obligations des établissements titulaires - ou demandeurs - d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR quant à la mise en œuvre de ces programmes.

Ainsi que mes services ont eu l'occasion de le rappeler lors de votre congrès de novembre 2010, il y a lieu, tout d'abord, de distinguer deux dispositifs juridiques. Il convient, ensuite, de mesurer les obligations qu'ils comportent.

Le premier dispositif a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, dispositions du code de la santé publique insérées par le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 ; le deuxième dispositif a trait à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et des compétences requises pour dispenser cette éducation (article L. 1161-2 du code de la santé publique et les dispositions du CSP issues des décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010). Ces deux dispositifs se complètent.

En effet, l'article R. 6123-119 du CSP (issu du décret du 17 avril 2008) prévoit en particulier que « l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ne peut être accordée (...) que si l'établissement est en mesure d'assurer : (...) 2° Des actions de prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de son entourage ». Il s'agit d'une condition substantielle de cette autorisation.

Monsieur le Président
Monsieur le Délégué Général
Confédération des soins de suite
et de Réadaptation (FHP CSSR)
40 Promenade du Grand Large
13295 MARSEILLE CEDEX 08

.../...

Ainsi les établissements intéressés doivent-ils démontrer au moment de la délivrance de l'autorisation et de la visite de conformité qu'ils disposent des compétences nécessaires pour mettre en œuvre effectivement cette éducation thérapeutique, compétences définies dans le nouveau cadre réglementaire créé par les décrets du 2 août 2010 (articles D. 1161-1 et D. 1161-2 du code de la santé publique).

Ces dispositions ne présument pas du choix que peut faire l'établissement autorisé pour l'activité de soins de SSR afin de mettre en œuvre les actions d'éducation thérapeutique prévues par l'article L. 1161-2 CSP. L'éducation thérapeutique peut se pratiquer de différentes manières : soit dans le cadre d'un programme, mis en œuvre uniquement après l'autorisation spécifique de l'ARS (art. L. 1161-2 du CSP), soit sous forme d'actions d'accompagnement conformes à un cahier des charges national (art L. 1161-3 du CSP) mais non soumises à autorisation, soit par la participation aux programmes d'apprentissage, définis à l'article R. 1161-8 CSP, soumis à une autorisation délivrée par l'AFSSAPS.

L'établissement peut donc mettre en œuvre l'éducation thérapeutique sous la forme qui lui semble la plus adaptée, dès lors qu'il assume bien cette mission qui fait partie des conditions de délivrance de son autorisation en tant que SSR, qu'il dispose des compétences requises et qu'il remplit, le cas échéant, les prescriptions du cahier des charges.

Il peut, par ailleurs, sous réserve de l'accord de l'ARS choisir de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique déjà autorisé par l'ARS mais conçu par un autre établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Directrice Générale
de l'Offre de Soins**

Annie PODEUR